

ARRETE

OPPOSITION AU DEPLOIEMENT DES COMPTEURS ELECTRIQUES INTELLIGENTS

N°2016 - 235

La Maire de Bondy,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L110-1,

VU le Code de l'Energie, et notamment son article L 322-4,

CONSIDERANT que la loi réprime pénalement le fait par quiconque de mettre en danger la vie d'autrui lorsqu'il connaît l'existence d'un risque et ne prend pas les mesures en son pouvoir pour en prévenir la survenance. Que cela non seulement autorise mais oblige la Maire à user de ses pouvoirs de police pour prévenir les risques d'incendie susceptible liés à une mauvaise installation du compteur d'une part, sanitaires liés à une exposition fréquente aux ondes électromagnétiques d'autre part,

CONSIDERANT que les compteurs électriques communicants sont facteurs de risques pour la sécurité et le respect de la vie privée relativement à la transmission de données personnelles de consommation,

CONSIDERANT les incertitudes soulevées par la technologie projetée, et l'absence d'informations suffisantes fournies par le gestionnaire sur la prise en compte de la précarité énergétique et du phénomène d'électro-sensibilité,

CONSIDERANT qu'il n'est économiquement et écologiquement pas justifié de remplacer les compteurs actuels toujours en fonctionnement et dont la durée de vie est supérieure aux nouveaux compteurs,

CONSIDERANT que les compteurs électriques situés sur son territoire sont la propriété de la Ville de Bondy,

CONSIDERANT l'absence d'ERDF à la dernière commission communale de concertation sur la téléphonie mobile, et dans l'attente d'éléments d'explications par ERDF à la ville,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la tranquillité et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les compteurs électriques ne seront pas remplacés par des compteurs communicants (de type LINKY ou autre) et aucun système relevant de la téléphonie mobile ne sera installé sur ou dans les transformateurs ou poste de distribution de la Ville de Bondy.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1 s'appliquent aux quartiers suivants :

- Quartier Noue Caillet /Terre Saint Blaise,
- Quartier Merisiers,
- Quartier Saule Blanc,
- Quartier Mainguy /Moulin à Vent,

- Quartier Mainguy /Moulin à Vent,
- Quartier Mare à la Veuve/Remise à Jorelle.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet dès sa publication jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Bondy, Madame la Commissaire de Police de Bondy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Bondy,
- Monsieur le Préfet du Département de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Commissaire de Police de Bondy,
- Madame Elisabeth PIERRE, interlocutrice ERDF privilégiée pour le territoire de Seine Saint Denis
- Monsieur Jean Claude DASSONVILLE, Directeur territorial ERDF

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait en Mairie à BONDY, le 22 JUIN 2016



Yvine THOMASSIN
Maire de Bondy

